

<b>Demande déposée le 13/03/2023 et complétée le 15/05/2023</b>		<b>N° PC 017 036 23 R0002</b>	
Par :	<b>Monsieur CHANCELIER Christian</b>		<b>Surface de plancher : 0 m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	<b>30 Place Brassaud 17320 MARENNES HIERS BROUAGE (anciennement HIERS BROUAGE)</b>		<b>Si dossier modificatif Surface de plancher antérieure : m<sup>2</sup></b>
Sur un terrain sis à :	<b>FIEF DU TREUIL 17620 BEAUGEAY 36 ZB 10, 36 ZB 15, 36 ZB 4, 36 ZB 5, 36 ZB 6, 36 ZB 7, 36 ZB 9</b>		<b>Surface de plancher Totale : m<sup>2</sup></b>
Nature des Travaux :	<b>construction d'un hangar agricole avec toiture photovoltaïque et démolition d'une partie d'un bâtiment existant</b>		

**Le Maire de la Ville de BEAUGEAY**

VU la demande de permis de construire présentée le 13/03/2023 par Monsieur CHANCELIER Christian, et complétée le 15/05/2023 ;

VU l'objet de la demande :

- pour la construction d'un hangar agricole avec toiture photovoltaïque et démolition d'une partie d'un bâtiment existant ;
- sur un terrain situé FIEF DU TREUIL ;
- pour une surface plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1.08.2003 et modifiée par la loi n° 2004-804 du 09.08.2004, relative à l'archéologie préventive

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/09/2018, modifié le 13/04/2021, et notamment le règlement de la zone A ;

VU la consultation de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) - Aviation civile Mérignac en date du 28/03/2023 ;

VU la consultation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) – Service régional de l'archéologie en date du 28/03/2023 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Charente-Maritime en date du 19/04/2023 ;

VU l'avis de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (CARO) - service des eaux pluviales en date du 22/05/2023 ;

VU l'avis Défavorable de la Chambre d'agriculture de Charente-Maritime en date du 19/04/2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'un hangar agricole avec toiture photovoltaïque d'une emprise au sol de 1722 m<sup>2</sup> sur un terrain d'une superficie de 115149 m<sup>2</sup> comprenant d'autres bâtiments ;

**Considérant** que la Chambre d'Agriculture a émis un avis défavorable pour la raison suivante : le bâtiment est surdimensionné par rapport à la surface technico-économique de l'exploitation ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**. Vous ne pouvez pas entreprendre les travaux.

BEAUGEAY, le 22 août 2023

Le Maire,

Joël ROSSIGNOL



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

#### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).